

Reprise de la discussion du projet concernant le rétablissement du conseil supérieur de l'instruction publique.

M. Léonce de Guiraud, au nom de la commission, vient répondre aux observations présentées samedi par M. Bertaud. L'orateur vient combattre l'amendement Bertaud repoussant l'application du principe électif au choix des membres du conseil supérieur.

Mis aux voix, l'amendement Bertaud est rejeté.

M. Paul Bert développe un autre amendement ayant pour but de faire aux membres de l'enseignement soit public, soit privé, une part plus large dans la composition du conseil supérieur.

A l'appui de sa thèse, l'orateur invoque l'exemple des Etats-Unis, où l'instruction est le plus en honneur. M. Bert constate que la commission introduit dans le conseil, est en retard sur d'autres pays, qu'à part la Faculté de Paris, il n'y en a pas comprenant toutes les branches de l'enseignement.

Une voix à droite : Et Nancy ?

M. Paul Bert. — Elle ne fonctionne que depuis quelques mois. L'orateur dit ensuite qu'il voudrait aux ministres des cultes que la commission introduit dans le conseil, voir substituer les membres de l'enseignement religieux supérieur.

Il redoute que leur présence n'apporte quelquefois des obstacles à la libre expression de leur opinion.

M. Jules Simon reconnaît qu'il y a beaucoup à faire du côté de l'enseignement, mais il déclare que nul ne songe, comme le craint M. Bert, à restreindre la liberté scientifique. Quant au conseil supérieur, il ne sera pas le gouvernement des consciences, mais celui des écoles.

Mis aux voix, l'amendement de M. Bert est repoussé par 448 voix contre 180.

Sont adoptés successivement les paragraphes de 1 à 7 de l'article 1^{er}.

M. le président annonce que, d'accord avec le gouvernement, le jour de la fixation de la discussion de l'interpellation Belcastel aura lieu mercredi.

La séance est levée à cinq heures 40 minutes.

P.-S. — On parle de mesures qui seraient prises contre les journaux bonapartistes.

La Commission des Trente s'est réunie aujourd'hui et a décidé de demander à M. Thiers de se rendre demain dans son sein.

On mande de Chislehurst, 13 janvier :

Les obsèques de l'empereur auront lieu à dix heures du matin, mercredi. Le corps sera placé sur un corbillard traîné par huit chevaux. Le prince impérial conduira le deuil suivi par les membres de la famille impériale. Peut-être le sera-t-il aussi par le prince de Galles.

Ensuite viendront les membres du Corps diplomatique, les personnages de distinction, les officiers de la maison de l'empereur. Mais le cortège sera très-simple. Les dames précéderont le corps à l'église. L'empereur sur un lit de parade porte l'uniforme qu'il avait à Sedan.

Les arrivées continuent à Chislehurst.

ROUBAIX ET LE NORD DE LA FRANCE

Chambre de commerce de Roubaix

Résumé de la séance du 13 janvier 1873

MEMBRES PRÉSENTS : MM. A. Delfosse, président; Scrépel-Roussel, vice-président; Henri Mathon, trésorier; Jules Delattre,

Th. Funck, Motte-Bossut, François Roussel, Toulemonde-Nollet, Vinchon, L. Voreux, Gustave Wattinne.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre est lu et adopté.

M. le président procède à l'installation de M. G. Wattinne, qui était absent lors de l'installation de la Chambre.

Lecture d'une réponse de l'administration du chemin de fer du Nord, qui déclare qu'elle ne peut plus accorder les billets d'aller et retour pour Paris.

Le secrétaire-archiviste de l'Assemblée nationale accuse réception de la réponse au questionnaire de l'enquête sur les conditions du travail.

La commission permanente pour la révision des valeurs de douanes remercie la Chambre des renseignements qu'elle lui a fait parvenir.

La Chambre de commerce, appelée à donner son avis sur un avant-projet de comblement de la partie du canal qui traverse la ville, entend les explications de plusieurs membres et renvoie l'examen du dossier de l'enquête à une commission composée de MM. Vinchon, Henri Mathon et Toulemonde-Nollet.

M. le président rend compte à la Chambre des observations de M. le ministre du commerce sur son budget du 4^e trimestre 1872 et de la réponse qu'il a faite à ces observations.

M. Motte-Bossut donne des détails sur une audience que le ministre a accordée à divers représentants de grands centres industriels, au sujet des droits compensateurs à établir pour balancer les fâcheux effets du droit sur les matières premières.

M. le président annonce que la souscription pour la répression des vols de matières et de marchandises, au moyen de primes à accorder aux agents de la force publique, s'élève jusqu'à ce jour, à 2,055 francs. La Chambre décide que cette liste de souscription sera publiée.

Diverses propositions sont faites et discutées relativement à l'appui réclamé en faveur de l'Institut professionnel du Nord, dirigé par M. Masquelez, à Lille, et de la Société industrielle du Nord, en voie de formation. Ces deux questions sont à l'étude. Il en sera délibéré ultérieurement.

M. le président est prié d'adresser une lettre au conseil général du département qui doit se réunir d'ici à quelques jours, afin de signaler l'urgence de l'exécution du chemin de fer de Somain à Roubaix.

L'on demandera aussi au gouvernement d'accorder plus facilement de nouvelles concessions de mines de houille et de rapprocher le plus possible les époques d'exploitation, pour remédier à la pénurie de ce combustible.

Un membre demande que la Chambre réclame contre une violation du cahier des charges du chemin de fer du nord en ce qui concerne le magasinage des marchandises arrivant en gare; une réclamation sera adressée, à cet effet, à la compagnie.

La Chambre décide qu'un résumé sommaire de ses déclarations sera envoyé au Journal de Roubaix après chacune de ses séances.

Le président de la Chambre de commerce, A. DELFOSSE.

Si le voyage de M. Thiers à Calais s'effectue, ce sera vers le 18, mais il pourrait bien être abandonné, par suite du grand nombre de villes du Nord qui ont sollicité, à cette occasion, la visite du président de la République. Déjà M. Barthélemy Saint-Hilaire a dû écrire aux maires de Lille, Dunkerque, Abbeville, Amiens et Boulogne pour refuser, au nom du président, les invitations que ces villes avaient adressées à ce dernier. — (Havas.)

Peut-être n'est-il pas superflu de maintenir sous les yeux des colporteurs de pétitions dissolutionnistes et autres, la circulaire que M. le Ministre de l'Intérieur adresse aux préfets :

Monsieur le préfet,

Je me suis consulté sur la question de savoir si le colportage et la distribution à do-

micelle, même à titre gratuit, par des personnes qui ne sont pas munies de l'autorisation spéciale nécessaire aux colporteurs, doivent être considérés comme un délit, et par conséquent, signalés par vous aux parquets locaux.

La réponse, à mon avis, ne saurait être douteuse. L'art. 6 de la loi sur la presse des 27-28 juillet 1849 dispose à cet effet :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation, etc. »

Cet article n'établit aucune distinction entre la distribution à titre gratuit et la distribution à titre onéreux, ni entre celle qui a lieu sur la voie publique et celle qui s'accomplit à domicile. Le texte formel de la loi vous autorise donc à relever le délit de colportage contre toute personne distribuant des écrits sans votre autorisation.

D'ailleurs, si on se reporte aux discussions qui ont précédé le vote de la loi de 1849 et qui expliquent l'esprit, on verra que la législation a voulu surtout permettre à l'administration de surveiller les écrits qui vont solliciter le lecteur. Or, la distribution à domicile et à titre gratuit est une sollicitation plus directe encore que la mise en vente sur la voie publique.

Dès l'année 1850, la jurisprudence de la cour de cassation a confirmé cette doctrine. Un arrêt du 15 février 1850 visé dans la circulaire ministérielle du 4 mai de la même année, assimile le colportage à domicile au colportage sur la voie publique, et le colportage à titre onéreux au colportage à titre gratuit. Cette jurisprudence a été depuis continuellement confirmée, et la pratique administrative qui en découle n'a pas cessé d'être en vigueur.

Vous devez donc, monsieur le préfet, d'accord avec les parquets de votre département, apporter la plus grande attention à faire appliquer, dans son intégrité, la loi sur le colportage. J'estime qu'il n'y a pas de tolérance à avoir, ni d'exception à faire, même en faveur de discours prononcés à l'Assemblée nationale. Ces discours ne sauraient être distribués à domicile que par des colporteurs dûment autorisés ; de plus, en vertu de la jurisprudence qui a étendu la nécessité de l'autorisation du colporteur à la chose colportée, vous devez exiger que l'estampille soit apposée sur tout exemplaire distribué.

Enfin, monsieur le préfet, dans le cas où cette estampille vous serait demandée pour un discours prononcé à l'Assemblée nationale, je pense que vous devrez la refuser. Il ne serait pas sans inconvénient que l'estampille viendrait donner une consécration officielle à un discours isolé dans l'ensemble d'une discussion sans que le lecteur fût au même temps à même de lire la réponse aux arguments et aux affirmations qui lui seraient présentées. Les discours seuls dont l'Assemblée nationale aurait voté l'impression devront être exceptés de cette mesure.

Je saisis cette occasion, monsieur le préfet, pour vous engager à faire observer dans votre département, avec le plus grand soin, la loi sur le colportage. Tout en continuant à user de la faculté que vous avez d'estampiller les publications locales, vous devez me consulter toutes les fois que ces publications aient un caractère politique, religieux ou social, qui serait de nature à éveiller vos scrupules.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Intérieur,
DE GOULARD.

M. le ministre de la guerre vient de décider, comme nous l'avons déjà annoncé, que rien ne s'oppose à ce que les jeunes gens qui sont dans les conditions de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, soient admis à subir les examens de la session supplémentaire pour le volontariat d'un an, s'ils veulent obtenir par ce moyen le droit aux exemptions de versement prévues par l'article 53 de la même loi.

Par suite de cette nouvelle décision,

il est absolument impossible qu'une

pliqua Van Best, et cela n'est pas bien.

les jeunes gens intéressés pourront se présenter devant les commissions d'examen qui doivent se réunir à la nouvelle préfecture, rue Beauharnais, samedi 18 janvier courant, à neuf heures du matin.

Ils devront préalablement déposer au

secrétaire général de la Préfecture,

avant le 17 à 4 heures, leur demande

accompagnée des pièces indiquées dans

l'article 2 du décret du 1^{er} décembre

1872.

Beaucoup de jeunes gens appartenant à la deuxième portion de la classe de 1871 demandent à quelle époque on va les appeler pour accomplir leur temps d'instruction militaire, conformément aux prescriptions de la loi. Plusieurs même, à qui il importe d'être fixés sur ce point, ont adressé des demandes de départ au ministère de la guerre, mais ils n'ont pas, jusqu'ici, reçu de réponse.

La raison en est bien simple ; jusqu'au moment où le travail de répartition dans les corps de cette deuxième portion du contingent sera terminé, il est impossible de donner suite aux demandes de cette nature. On nous assure, du reste que le travail avance rapidement, et qu'avant un mois il sera en état d'être exécuté au premier ordre.

L'Administration du chemin de fer du Nord communique aux journaux la note suivante, datée d'hier :

« Ce matin 13 janvier, à 2 heures 15 minutes, l'express n° 10, venant de Calais avec les voyageurs d'Angleterre, a déraillé à 200 mètres avant Marquise.

Le mécanicien Cappel et le chauffeur Joly ont été précipités en bas de la machine et ont été tués. Ce dernier a cependant survécu quelques instants.

Quatre voyageurs sont restés à Boulogne à cause de blessures, heureusement sans gravité.

L'un d'eux a une entorse, et c'est, dit-on, le plus maltraité.

La machine et le fourgon, ainsi que les deux premiers wagons, ont été brisés par le choc.

Les débris épars sur la voie n'ont pas encore permis de déterminer la cause de cet accident.

Sur le compte rendu par le ministre de l'intérieur, des actes de dévouement qui lui ont été signalés pendant le mois de novembre 1872, et aux termes d'un rapport approuvé par le Président de la République, le 30 décembre, des médailles d'honneur ont été décernées aux personnes de notre région ci-après nommées.

NORD.
Médaille d'argent de 2^e classe. — Jules De-madrille, charbonnier à Lambersart 1862-1872 : a accompli plusieurs actes de dévouement.

Médaille d'argent de 2^e classe. — Hubert Leduc, maître charpentier à Halluin ; 1858 1871 : a fait preuve de courage dans un grand nombre d'incendies.

Médaille d'argent de 2^e classe. — Henri Triel, journalier à Wavrin ; 22 juillet 1872 : a sauvé un homme et deux chevaux tombés dans la Deûle avec une voiture.

Médaille d'argent de 2^e classe. — Henri Delebarre, soldat au 84^e régiment d'infanterie ; Landrecies, 3 octobre 1872 ; a arrêté deux chevaux emportés attelés à une voiture dans laquelle se trouvaient deux personnes.

Médaille d'argent de 2^e classe. — Jean-Nicolas Bleu, gendarme à la compagnie du Nord ; 19 octobre 1872 : a fait preuve de dévouement lors d'une explosion de gaz, survenue dans une cave.

C'est, nous assure-t-on, un habitant de Marcinelle, M. Hivert père, qui a gagné la prime de 30 000 fr. au dernier

un mois de prison et 500 francs d'amende.

Joseph Canaert, un ancien soldat de l'armée des Indes orientales hollandaises, sous le faux prétexte qu'il touchait de ce gouvernement une forte prime, a obtenu d'un aubergiste de la rue de Roubaix la nourriture et le logement durant deux mois. — Trois mois de prison.

— Charles Dervane a volé une chaîne et une montre en or. C'est au moment où il la mit en vente à Armentières qu'il a été arrêté. Cet individu, qui est expulsé de France, a subi plusieurs condamnations en Hollande, en Belgique et en France. Il fait partie d'une association de malfaiteurs, exerçant leur industrie sur les poches du public. — Quinze mois de prison.

— Jean-Baptiste Versaffel, repris du justice en état de récidive légale, a été arrêté au moment où il venait de voler à Roubaix une cruche de pétrole, au préjudice d'une marchande. — Six mois de prison.

— Le sieur Jean a dérobé une paire de souliers, au préjudice d'un habitant de Fromelles. Poursuivi à travers champs, après une véritable course au clocher, le propriétaire accompagné du garde-champêtre, sont parvenus à l'arrêter avec le corps du délit en maïs. — Un mois de prison.

— Auréline Milaut, femme de journée, a volé une somme de 50 fr. au préjudice d'une dame qui l'employait.

Conseil municipal de Roubaix

Présidence de M. Dérégnaucourt, maire.

Séance du 6 novembre.

Demande de supplément de subside pour les Hospices.

M. le maire rend compte d'une demande de supplément de subside faite par l'administration des Hospices.

Messieurs,

M. Louis Watine-Wattinne nous a écrit le 29 octobre, au nom de la commission administrative des Hospices, que les ressources de cette administration étant épuisées, il est nécessaire qu'elle sache ce qu'elle doit faire pour pourvoir aux besoins de ses hospitaliers.

En raison de l'urgence, nous croyons devoir proposer au Conseil de voter un supplément de subside sans préjudice aux observations contenues dans le rapport de la Commission des finances sur le compte administratif et le budget supplémentaire des Hospices, rapport lu et adopté dans la séance du 9 octobre dernier, sans préjudice également à la protestation consignée par un membre de la Commission administrative des Hospices, au bas d'une lettre datée du 23 octobre.

Cette administration n'ayant pas déterminé le chiffre du crédit supplémentaire qu'elle demande, nous avons considéré que, puisque son service a pu marcher pendant dix mois avec les 100,000 francs donnés par la ville, un nouveau subside de 25,000 francs devra suffire aux besoins des deux mois restant à courir.

En conséquence, nous vous proposons de voter une subvention supplémentaire de 25,000 fr. exclusivement applicable à l'exercice 1872.

M. Louis Watine-Wattinne : Si le Conseil municipal veut limiter la subvention, il faudra aussi qu'il limite le nombre de lits de malades et de blessés, car je ne puis sur ce point que confirmer mon observation consignée au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1871.

Les 25,000 fr. proposés par M. le maire